

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 09/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### TRONOX FRANCE SAS

95 Rue du Général de Gaulle  
BP 10059  
68800 Thann

Références : 0006700653 \_2024\_01\_19\_TRONOX\_THANN\_VIIC-pollution-Thur  
Code AIOT : 0006700653

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement TRONOX FRANCE SAS implanté 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle a été réalisée dans le cadre de l'accident survenu le 29/11/2023 où des rejets issus du point T du site (effluents recueillant les eaux de refroidissement et les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site) ont provoqué une altération de la coloration du milieu naturel récepteur (la Thur).

Le contrôle a été réalisé à l'éclairage des dispositions réglementaires suivantes :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n°010150 du 25 janvier 2001 portant autorisation d'exploiter à la société Millenium Inorganic Chemicals Thann SAS,
- l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 portant au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement prescriptions complémentaires à la société Millenium Inorganic Chemicals Thann SAS ;

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRONOX FRANCE SAS
- 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann
- Code AIOT : 0006700653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRONOX SAS est spécialisée dans la production de dioxyde de titane , principalement à des fins de traitement des matrices atmosphériques et aqueuses et de tétrachlorure de titane. Le site de Thann est autorisé à exploiter un ensemble d'ICPE concourant à son activité économique. Le site est soumis aux directives dites "SEVESO" et "IED".

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Mesures de gestion des eaux susceptibles d'être polluées

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.5.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Aire de chargement – transport interne	Arrêté Préfectoral du 25/01/2001, article 9.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Protection du milieu récepteur – bassin de confinement – Utilisation	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 7.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Objectifs Généraux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Méthode de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.3.7 et 4.3.9	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.1.2	Sans objet
4	Protection du milieu récepteur – bassin de confinement – Déclenchement	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 76.2	Sans objet
5	capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/01/2001, article 9.2.b	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et le contrôle des documents transmis par l'exploitant mettent en avant les non-conformités suivantes :

- les opérations de chargement du TiO2 en suspension (liquide susceptible de provoquer une pollution des eaux superficielles) sont réalisés sur une aire dédiée, non étanche :du fait :
  - de la présence d'un obturateur mobile sur l'avaloir au droit de la zone, non étanche par conception),
  - que la zone n'est pas prévue pour récupérer l'intégralité des produits épandus en cas d'accident sans déversement dans le réseau d'eau pluviale du site.
- Ces éléments sont contraires aux dispositions de l'article 9.2c de l'arrêté préfectoral du 25/01/2001,
- l'exploitant ne respecte pas les préconisations du fabricant en matière de maintenance préventive des turbidimètres mis en place en vue de détecter un flux polluant émis par les installations et à détourner au bassin de confinement du site avant rejet. Ces éléments montrent que contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2008, l'exploitant n'a pas pris toutes les mesures dans l'entretien de ses installations pour prévenir en toutes circonstances la dissémination d'un produit pouvant présenter des inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement,
- l'exploitant a procédé à une opération de maintenance sur l'un de ses turbidimètres consistant à une mise à zéro de la mesure sans s'assurer que cette opération n'entraînerait pas la dissémination de matière polluante dans l'environnement en opposition aux dispositions prévues par les articles 2.1.1 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2008,
- l'exploitant ne met pas en œuvre de méthode fiable pour la caractérisation de la coloration dans le milieu naturel, en opposition aux dispositions de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Compte tenu de la nature de ces écarts, il est proposé de faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement pour l'ensemble de ces non-conformités.

Une autre non-conformité a pu être relevée par l'inspection concernant le rapport d'accident transmis par l'exploitant en application des principes de l'article R.512-69 du code de l'environnement et dans le délai prévu par l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2008 encadrant en partie les activités du site. Compte tenu de la nature documentaire de cet écart, il est proposé de gérer la mise en conformité des installations par une lettre préfectorale.

Enfin considérant les éléments collectés et constatés sur site, il apparaît que l'Inspection n'est pas en mesure de statuer sur la conformité d'une des dispositions contrôlées (point de contrôle n°3 relatif au respect des Valeurs Limites d'Émissions). Pour ce point, qualifié comme susceptible de suite, il est également proposé de transmettre la demande de l'inspection par courrier préfectoral.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme (R.512-69 du code de l'environnement. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Dans le cadre de l'accident survenu le 29/11/2023 vers 15h30, l'exploitant a notifié officiellement à l'Inspection la survenue de cet accident par transmission d'une fiche le 30/11/2023 à 17h37. Faisant suite à cette notification l'exploitant a transmis à l'Inspection son rapport d'accident en date du 13/12/2023. Les délais mentionnés dans la prescription contrôlée sont donc respectés par l'exploitant.

En revanche le rapport d'accident transmis par l'exploitant ne correspond pas aux attendus de la prescription. Ainsi, par exemple, l'exploitant ne détaille pas dans son rapport les éléments relatifs à l'opération de chargement de TiO2 en suspension qui ont conduit in fine au déversement de ce produit dans le milieu naturel (la Thur). Par ailleurs l'exploitant mentionne dans son rapport des évènements de turbidité (avec ouverture/fermeture successives de la vanne permettant le confinement) postérieurs au déversement (à partir de 15h42 et jusqu'à 00h00). En séance l'exploitant a précisé (concernant les épisodes de turbidité postérieurs au déversement), qu'il s'agissait d'opérations de rinçage complémentaires des réseaux d'eau pluviales afin de supprimer tout risque de déversement TiO2 dans le milieu par relargage différé. Le détail de ces épisodes doit être explicité dans le rapport d'accident transmis afin de pouvoir établir les liens de causes à effet potentiels entre ces évènements et l'accident survenu.

**Observations :**

Il appartient à l'exploitant de compléter son rapport d'accident afin de le rendre exhaustif quant aux circonstances et causes de l'accident, effets sur les personnes et l'environnement (l'exploitant est notamment en mesure d'établir plus précisément dans ce rapport, la valeur de la couleur en mg Pt/l en aval de la zone de mélange, au vu des mesures en turbidités réalisées au point de rejet, et les corrélations qu'il a établies avec les paramètres réglementaires tel que les MES ou la couleur du milieu), aux mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il est notamment attendu de la part de l'exploitant tout justificatif permettant de démontrer explicitement la mise en œuvre de ces mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :** L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.[...]

**Constats :**

L'Inspection s'est attachée à contrôler les aspects relatifs à la maintenance mis en place par l'exploitant pour ses 2 turbidimètres positionnés en sortie site (en amont de la vanne de sectionnement permettant le confinement au bassin 1000m<sup>3</sup>).

Les deux appareils concernés sont dénommés AIX 99933 (AIX UC-95355 dans la nouvelle terminologie employée sur site sur l'équipement) et AIX 99933N (AIX UC-95358 dans la nouvelle

terminologie employée sur site sur l'équipement).

Selon les éléments explicités par l'exploitant, la maintenance est réalisée de manière hebdomadaire pour ces deux appareils. Il a pu être vérifié par échantillonnage sur site, que la fréquence établie par l'exploitant est respectée. En effet :

- le contrôle des procès-verbaux de vérification (rédigés par une entreprise extérieure sous-traitante) sur le mois de novembre 2023,

couplé au contrôle des enregistrements de la turbidité sur le mois de novembre, permettent de confirmer que les éléments de traçabilité sont présents et cohérents avec les éléments explicités par l'exploitant.

Les éléments relatifs aux méthodes de maintenance sont explicités dans le dernier point de contrôle du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 4.3.7 et 4.3.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

Extrait de l'article 4.3.7

[...]Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

[...]Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Extrait de l'article 4.3.9

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré au point T, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

MEST : 40 mg/l, et 360 kg/j

**Constats :**

D'après le contrôle réalisé sur la transmission de l'autosurveillance du mois de novembre 2023 (application GIDAF), les Valeurs Limites d'Émission pour les paramètres pH et MEST sont respectées sur 24h le 29/11/2023. Cependant il a pu être constaté sur site que le prélèvement asservi au débit réalisé par l'exploitant, réalise un prélèvement des eaux rejetées tous les 23m<sup>3</sup>. Compte tenu du temps de relargage estimé par l'exploitant à 80 secondes, soit un volume calculé à environ 4 m<sup>3</sup> (débit du rejet mesuré lors de l'accident = 53l/s), il est possible que le flux polluant n'ait pas été prélevé par l'échantillonneur.

Par ailleurs les éléments présentés relatifs à la corrélation entre la turbidité (pour les dispositifs AIX 99933 et AIX 99933N) et les concentrations en MES et coloration, ne permettent pas d'attester que les valeurs limites d'émission (2 fois la VLE en moyenne journalière pour les MES et 100 mg(Pt)/l après zone de mélange pour la coloration) ont en tout temps été respectées par l'exploitant considérant :

- d'une part que l'appareil AIX 99933N sature à 2050 NTU et n'est pas capable en l'état de mesurer une valeur plus élevée,
- d'autre part l'appareil AIX 99933 indique des correspondances à 400mg/l en MES pour des valeurs en NTU mesurées à 4090. Or sur la journée du 29/11/2023 les éléments présentés par l'exploitant montrent que les valeurs en NTU ont à plusieurs reprises dépassé les 4000NTU sur ce dispositif, pouvant laisser présager un dépassement de la valeur limite en MES fixée en instantanée à 80 mg/l.

Selon les éléments fournis par l'exploitant et sur la base de calcul réalisé par l'inspection à ce niveau de concentration, les valeurs atteintes en colorimétrie dans le milieu après zone de mélange seraient inférieures à 100 mg (Pt)/l.

Considérant ce qui précède, l'Inspection n'est pas en mesure de statuer sur la conformité des rejets du site en lien avec la prescription contrôlée.

**Observations :**

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection dans les délais définis dans le présent rapport (au point 2.2) les éléments démontrant les valeurs instantanées émises pour le paramètre MES sur la journée du 29/11/2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Protection du milieu récepteur – bassin de confinement – Déclenchement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

L'ouverture du bassin est asservie à la mesure de paramètres représentatifs. Des valeurs seuils sont fixées par l'exploitant afin de respecter les normes de rejets dans le milieu. [...]

**Constats :**

En amont de la visite d'inspection, et pendant le contrôle sur site, l'exploitant a présenté la gestion de son bassin 1000 m<sup>3</sup> servant au confinement des eaux polluées en cas d'effluents susceptibles d'engendrer des dépassements réglementaires ou des pollutions du milieu naturel. En lien avec ces procédures de gestion, l'exploitant a pu expliciter l'un des seuils retenus (800 NTU) pour les turbidimètres permettant de surveiller ce paramètre avant rejet. Pour le seuil à 400 TU cela a été fait postérieurement à la visite.

Le contrôle des documents transmis par l'exploitant montre qu'en absence de dysfonctionnement, le seuil établi à 800 NTU par l'exploitant, pour l'équipement référencé AIX 99933N, permet de garantir un respect de la valeur de 100 mg(Pt)/l après zone de mélange et un respect de la valeur en MES de 40mg/l (en moyenne journalière), et 80mg/l (en valeur instantanée).

En effet les corrélations établies par l'exploitant montrent par exemple que pour le turbidimètre possédant un seuil à 800 NTU (équivalent à une concentration en TiO<sub>2</sub> de 18.3mg/l) avec un débit maximal autorisé de 500 m<sup>3</sup>/h, et un QMNA5 de la Thur (à Willer sur Thur à l'amont du site) de 947 l/s, une coloration dans le milieu égale à 57,11 mg (Pt)/l serait atteinte. Par ailleurs le seuil de 800 NTU retenu correspondant à une valeur de 18,3mg/l de TiO<sub>2</sub> en suspension, une ouverture du bassin de confinement serait déclenchée avant l'atteinte des valeurs limites d'émissions de 40 mg/l et 80 mg/l précitées.

Concernant le turbidimètre AIX 99933 possédant un seuil de 400 NTU avec une technologie de détection différente de l'AIX 99933N, l'exploitant a également transmis postérieurement au contrôle sur site une règle de corrélation. Il apparaît que la valeur de 400 NTU correspond à une valeur de 25mg/l en MES. La valeur maximale mesurable par l'appareil à 400 NTU correspond à une valeur en MES de 400 mg/l. A l'instar des éléments précités et établis pour le dispositif AIX 99933N, le seuil retenu par l'exploitant permet selon les éléments transmis (et les calculs réalisés par l'inspection) de respecter les VLE mentionnées ci-avant.

Il est par ailleurs à noter que dans son document l'exploitant ne traite pas spécifiquement des cas d'étiage quinquennaux (les éléments décrits ci-avant ont été calculés par l'Inspection), ou période de déficit hydrologique critique.

Aucun contrôle n'a été réalisé sur les asservissements.

**Observations :**

Il appartient à l'exploitant d'initier une réflexion quant aux seuils retenus pour ses turbidimètres en lien avec les périodes de "sécheresse" aux différents niveaux : alerte, alerte renforcée et crise, afin de garantir que les valeurs limites prescrites pour les « macros-paramètres » tels que MES ou coloration du milieu seront en tout temps respectées même en situation de déficit hydrologique conjoncturel en période de sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : capacités de rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2001, article 9.2.b**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention .

**Constats :**

Les constats réalisés sur site par échantillonnage au niveau des zones de stockages du TiO2 en suspension (notamment la zone dédiée au stockage des conteneurs de 1000 litres) n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Aire de chargement – transport interne****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2001, article 9.2.c**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles**Prescription contrôlée :**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux

**Constats :**

Le chargement du TiO2 en suspension en vrac se fait via un poste d'empotage par bras de chargement sur une aire disposant d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol. En revanche est présent au sein de l'aire de chargement un avaloir du réseau d'eaux pluviales. L'exploitant mentionne que lors des opérations de chargement, l'opérateur en charge du chargement doit mettre en place (sur cet avaloir) un dispositif de confinement mobile. Le contrôle de la consigne présente au poste de dépotage montre que l'étape de mise en place de cet obturateur est bien prévue par l'exploitant. Les opérateurs interrogés sur site connaissent la consigne. Cependant à la demande de l'Inspection un test d'étanchéité à l'eau a été réalisé. Le dispositif s'est avéré non étanche. En effet par conception la plaque plastique mise en œuvre n'est pas assez lestée et ne garantit pas l'étanchéité de la zone lors du chargement du produit susceptible de provoquer une pollution des eaux superficielles.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Protection du milieu récepteur – bassin de confinement - Utilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptible d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés et de capacité 1000 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.[...]
<b>Constats :</b>  Seuls les aspects relatifs au confinement des eaux susceptibles d'être polluées font l'objet d'un contrôle dans la présente prescription. La description de l'accident telle que réalisée par l'exploitant, et les constats réalisés sur site confirment que sur une courte durée (estimée à 80 secondes selon l'exploitant) des eaux souillées ont été relarguées par l'exploitant dans son milieu sans procéder à leur confinement préalable.  Cette émission non maîtrisée fait suite (selon les éléments descriptifs fournis par l'exploitant) à un nettoyage du turbidimètre AIX99933N sans maintien forcé en position fermée de la vanne de détournement vers le bassin de confinement. Ceci a entraîné l'émission d'un flux polluant dépassant le seuil de 800 NTU fixé par l'exploitant sans confinement de la quantité émise.  Dans le cadre de cet accident, l'exploitant s'est engagé au travers du rapport remis (en application des principes de l'article R.512-69 du code de l'environnement) à : <ul style="list-style-type: none"><li>• supprimer la temporisation de 30 secondes actuellement en place pour la fermeture de la vanne de confinement sur détection du seuil de 800 NTU associé à l'AIX99933N, afin de pouvoir détourner sans délai un flux détecté au-delà du seuil fixé,</li><li>• mettre en place un mode maintenance sur les asservissements en place sur les turbidimètres AIX 99933 et AIX 99933N afin de maintenir fermée la vanne de confinement pendant les opérations de calibration et étalonnage de ces équipements, afin d'éviter des signaux indiquant une mesure conforme qui entraîneraient des ouvertures non souhaitées de la vanne lors de ces opérations.</li></ul>
<b>Observations :</b>  Il est attendu de l'exploitant qu'il mette à minima en œuvre les actions qu'il a définies dans son plan d'action faisant suite à l'accident survenu le 29/11/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Objectifs Généraux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Constats :**

En lien avec les aspects relatifs à la maintenance des turbidimètres, il a pu être constaté que l'exploitant ne met pas en œuvre la maintenance de ces appareils tel que prévue par la notice constructeur. Ainsi il procède uniquement à un étalonnage (à l'aide d'un éalon à 4000NTU) et à une calibration du zéro toutes les semaines pour le dispositif AIX 99933, une calibration du zéro toutes les semaines pour le dispositif AIX 99933N,

Le contrôle de la réalisation des opérations décrites ci-avant n'a été réalisé que pour le mois de novembre 2023.

Cependant la notice du dispositif AIX 99933 recommande l'utilisation mensuelle d'un éalon primaire à base de formazine pour obtenir une précision de premier ordre (conforme à la pratique de l'exploitant), et l'utilisation tous les 3 mois d'un équipement spécifique (Surface Scatter 7 sc) non mis en place par l'exploitant. Par ailleurs la calibration est à effectuer selon cette même notice à fréquence mensuelle mais à l'aide d'une plaque de calibration (non utilisée par l'exploitant).

Concernant le dispositif AIX 99933N, la notice fabriquant recommande un remplacement systématique du module de la lampe tous les 1 à 2 ans. Cette contrainte n'est pas prise en compte par l'exploitant. Par ailleurs la notice constructeur mentionne la mise en œuvre de filtre de référence afin d'étalonner l'appareil en plus de la calibration du zéro. L'exploitant ne procède pas à l'étalonnage du dispositif.

Pour conclure sur ces aspects relatifs à la maintenance des turbidimètres, lors du contrôle sur site, le service en charge de la maintenance de ces appareils a reconnu ne pas suivre les recommandations constructeurs pour la maintenance préventive de ces appareils.

Ainsi compte tenu des constats précédemment détaillés :

- non respect des préconisations constructeurs en termes de maintenance des dispositifs de contrôle de la turbidité en sortie site (présent point de contrôle),
- absence de dispositif étanche lors des opérations de chargement du TiO<sub>2</sub> en suspension, liquide susceptible par nature de provoquer une pollution des eaux superficielles (point de contrôle n°6),
- dissémination in fine d'une quantité de TiO<sub>2</sub> en suspension ayant provoqué une altération de la coloration du milieu naturel (point de contrôle n°7).

Il y a lieu de considérer que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Méthode de prélèvements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions**Prescription contrôlée :**

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.[...]

**Constats :**

En lien avec la procédure de gestion des détournements vers le bassin 1000m<sup>3</sup>, l'Inspection a pu contrôler le contenu du mode opératoire prévu par l'exploitant pour réaliser la mesure dans le milieu naturel du niveau de coloration de ce dernier. Le contrôle du document transmis montre que le mode opératoire défini par l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée. En effet l'exploitant prévoit pour les prélèvements, des prélèvements dans la rivière depuis les berges sans moyen particulier. Or afin d'obtenir des résultats représentatifs et fiables, il convient de se référer aux normes en vigueur qui prévoient notamment dans le chapitre 6.4 du fascicule FD T90-523-1

(Avril 2019) que l'échantillonnage ponctuel dans le cadre d'un suivi de la qualité des eaux en rivières doit être réalisé dans les conditions suivantes :

- L'échantillonnage devra être réalisé dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau et face au courant (contre-courant).
- Sauf contre-indication dans le cahier des charges, l'échantillonnage est réalisé à environ 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur de la colonne d'eau dans une zone homogène, de façon à prélever l'eau en évitant de prendre la pellicule de surface et les particules de fond.

La pratique décrite par l'exploitant dans son mode opératoire ne peut pas être considérée comme conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois